

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
15 juillet 2000
N^o 28A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

890-2000	Prestations familiales (Mod.)	4729
896-2000	Soutien du revenu (Mod.)	4730

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 890-2000, 13 juillet 2000

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 8, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 2 095 \$ » par « 1 925 \$ » et de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 20 921 \$ » par « 21 214 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ »;

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

34574

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1480-99 du 17 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, p. 13). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 896-2000, 13 juillet 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000, p. 3365, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 25 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o, 160 et 161)

1. L'article 35 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement du montant de « 66,25 \$ » par le montant de « 52,08 \$ ».

2. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 81,42 \$ » par « 81,41 \$ ».

3. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de « 225,67 \$ » et « 209,00 \$ » par les suivants « 234,50 \$ » et « 217,33 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

34575

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (*G.O.* 2, 3327) et 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3499). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Prestations familiales (Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1)	4729	M
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1)	4729	M
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	4730	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	4730	M

